

chapitre V-1.1, r. 29

**RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES
VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«adhérent d'un dépositaire»: une personne pour le compte de laquelle un dépositaire détient un compte dans lequel des écritures peuvent être effectuées pour transférer un titre ou le donner en gage;

«affaires internes»: les relations entre l'émetteur assujetti, les sociétés du même groupe que lui et ses porteurs de titres, associés, administrateurs et dirigeants, à l'exclusion des activités qu'il exerce;

«agent des transferts»: personne qui accomplit les activités d'un agent des transferts;

«assemblage»: dans le cadre des procédures de notification et d'accès, la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à l'un des jeux de documents suivants, ou aux 2:

a) les documents à envoyer aux porteurs inscrits en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) les documents à envoyer aux propriétaires véritables en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.7.1;

«assemblée»: une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

«assemblée extraordinaire»: assemblée au cours de laquelle une résolution extraordinaire est soumise aux porteurs de titres d'un émetteur assujetti;

«avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres»: avis mentionné à l'article 2.2;

«CDS»: La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et tout successeur de ses activités de dépositaire;

«choix de langue de communication»: le français ou l'anglais;

«client»: la personne pour le compte de laquelle un intermédiaire détient directement un titre;

«date de clôture des registres pour l'avis»: dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à recevoir l'avis de convocation de l'assemblée;

«date de clôture des registres pour le vote»: dans le cas d'une assemblée, la date fixée conformément au droit des sociétés, s'il y a lieu, pour la détermination des porteurs inscrits de titres habilités à voter à l'assemblée;

«date de détermination de la propriété véritable»: dans le cas d'une assemblée,

a) la date de clôture des registres pour le vote;

b) en l'absence d'une date de clôture des registres pour le vote, la date de clôture des registres pour l'avis;

«demande de recherche d'intermédiaires»: la demande mentionnée à l'article 2.3;

«demande de renseignements sur la propriété véritable»: une demande de renseignements sur la propriété véritable d'un titre, rédigée en la forme prévue à l'Annexe 54-101A2 et envoyée par l'émetteur assujetti à un premier intermédiaire détenant le titre;

«dépositaire»: la CDS et toute autre personne reconnue être un dépositaire par l'autorité en valeurs mobilières aux fins du présent règlement;

«documents pour les porteurs de titres»: dans le cas d'un émetteur assujetti, documents envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres de l'émetteur assujetti;

«documents reliés aux procurations»: documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée, que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières;

«droit des sociétés»: dans le cas d'un émetteur assujetti, la législation, l'acte constitutif ou tout contrat régissant les affaires internes de l'émetteur assujetti;

«émetteur inscrit auprès de la SEC»: l'émetteur qui remplit les 2 conditions suivantes:

a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi;

b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu du *Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

«envoyer»: remettre, envoyer ou transmettre par quelque moyen que ce soit, notamment par courrier affranchi, service de messagerie ou voie électronique ou prendre des dispositions à cet égard;

«explication»: l'explication transmise au client en la forme prévue à l'Annexe 54-101A1;

«FINS»: *Financial Institution Numbering System*;

«formule de réponse du client»: la formule de réponse visée à l'Annexe 54-101A1;

«Instruction générale n° C-41»: l'Instruction générale canadienne n° C-41;

«intermédiaire»: personne qui détient un titre dans le cadre de ses activités pour le compte d'une autre personne et qui n'est

a) ni une personne qui détient le titre seulement comme gardien, n'en est pas le porteur inscrit ni le détient en qualité d'adhérent d'un dépositaire;

b) ni dépositaire;

c) ni propriétaire véritable du titre;

«jour»: jour civil, sauf mention expresse d'un jour ouvrable;

«jour ouvrable»: jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire intéressé;

«liste des propriétaires véritables non opposés»: dans le cas d'un intermédiaire, une liste qui comprend des renseignements sur les propriétaires véritables non opposés pour le compte desquels l'intermédiaire, ou un autre intermédiaire détenant des titres directement ou indirectement par l'entremise de l'intermédiaire, détient des titres et des renseignements sur les instructions de ces propriétaires véritables non opposés concernant la réception de documents pour les porteurs de titres, et qui se présente

a) soit dans un format non électronique clair et compréhensible, et contient les renseignements mentionnés au paragraphe *b*;

b) soit dans un format électronique, et contient les renseignements prescrits à l'Annexe 54-101A5;

«liste principale des intermédiaires»: la liste d'intermédiaires tenue à jour par un dépositaire en vertu de l'article 5.1;

«porteur de titres»: le porteur inscrit des titres, le propriétaire véritable des titres, ou les 2, selon le contexte;

«porteur inscrit»: personne dont le nom est inscrit aux registres de l'émetteur assujetti comme porteur du titre;

«premier intermédiaire»: à l'égard d'un titre:

- a) soit un adhérent d'un dépositaire détenant le titre,
- b) soit un intermédiaire qui est le porteur inscrit du titre;

«prête-nom»: personne qui agit en tant que porteur de titres passif et qui n'accomplit aucune activité de son propre chef;

«procédures de notification et d'accès»: les procédures de transmission suivantes:

- a) dans le cas des porteurs inscrits des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 9.1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- b) dans le cas des propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, celles visées à l'article 2.7.1;

«procuration générale»: pour une assemblée,

- a) dans le cas d'un dépositaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A3;
- b) dans le cas d'un intermédiaire, une procuration en la forme prévue à l'Annexe 54-101A4;

«propriétaire véritable»: personne pour le compte de laquelle un intermédiaire détient des titres dans un compte et qui donne les instructions contenues dans la formule de réponse du client ou, si aucune instruction n'est fournie, qui est autorisée à en donner;

«propriétaire véritable non opposé»: propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

- a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable ne s'oppose pas, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu du présent règlement;
- b) est propriétaire véritable non opposé en vertu des sous-paragraphes *i* ou *ii* du paragraphe *b* de l'article 3.3;

«propriétaire véritable opposé»: propriétaire véritable de titres qui, selon le cas,

a) a donné des instructions à un intermédiaire qui détient les titres dans un compte pour le compte du propriétaire véritable, selon lesquelles le propriétaire véritable s'oppose, pour ce compte, à ce que l'intermédiaire divulgue des renseignements sur le propriétaire véritable en vertu du présent règlement;

b) est propriétaire véritable opposé en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 3.3;

«rapport annuel»: le rapport annuel d'un émetteur assujetti qui comprend les états financiers annuels vérifiés de celui-ci et tout autre document qui doit être inclus dans le rapport annuel ou envoyé avec lui en vertu de la législation en valeurs mobilières;

«renseignements sur le propriétaire véritable»: dans le cas d'un propriétaire véritable qui détient les titres par l'entremise d'un intermédiaire dans un compte de l'intermédiaire, le nom et l'adresse du propriétaire véritable, les titres détenus dans le compte ainsi que son choix de langue de communication, s'il est connu, et son adresse électronique. Ces renseignements doivent aussi indiquer si le propriétaire véritable a consenti à ce que l'intermédiaire lui transmette des documents par voie électronique;

«résolution extraordinaire»: dans le cas d'une assemblée:

a) l'expression «résolution extraordinaire» au sens du droit des sociétés;

b) si l'expression n'est pas définie par le droit des sociétés, toute résolution qui doit être adoptée à une majorité d'au moins les 2/3 des voix exprimées;

«SEDAR+»: SEDAR+ au sens du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (chapitre V-1.1, r. 2.3);

«titre»: titre d'un émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 1.1; A.M. 2005-12, a. 1 et 12; A.M. 2013-01, a. 1; A.M. 2023-11, a. 1.

1.2. Détention de titres par un intermédiaire

Dans le présent règlement, on estime qu'un intermédiaire détient des titres si les titres sont détenus:

a) soit par l'intermédiaire directement;

b) soit par l'intermédiaire indirectement, c'est-à-dire par l'entremise d'une autre personne agissant pour le compte de l'intermédiaire.

Décision 2003-C-0882, a. 1.2; A.M. 2005-12, a. 12; A.M. 2013-01, a. 26.

1.3. Utilisation des formulaires prévus

1) Toute personne tenue d'envoyer ou d'utiliser un formulaire ou un document prévu par le présent règlement peut le remplacer par un autre formulaire ou document ou le regrouper avec un autre, à condition que le formulaire ou document remplacé ou regroupé demande ou contienne les mêmes renseignements que celui qui est prévu.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la liste des propriétaires véritables non opposés établie selon l'Annexe 54-101A5, à moins que la partie qui présente la demande et la partie qui fournit la liste des propriétaires véritables non opposés ne conviennent d'un autre format.

Décision 2003-C-0882, a. 1.3; A.M. 2005-12, a. 12; A.M. 2013-01, a. 2.

1.4. Frais

À moins que le montant n'en ait été prescrit par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, les frais payables en vertu du présent règlement doivent être fixés à un montant raisonnable.

Décision 2003-C-0882, a. 1.4; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 2 ÉMETTEURS ASSUJETTIS

2.1. Établissement de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

L'émetteur assujetti qui est tenu de donner un avis de convocation à une assemblée aux porteurs inscrits de titres fixe

- a) une date pour l'assemblée;
- b) une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, qui ne doit pas précéder de moins de 30 jours et de plus de 60 jours la date de l'assemblée;
- c) si les règles du droit des sociétés l'exigent ou le permettent, une date de clôture des registres pour le vote à l'assemblée.

Décision 2003-C-0882, a. 2.1.

2.2. Avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujetti envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à

- a) tous les dépositaires;
- b) l'autorité en valeurs mobilières;

- c) chaque Bourse au Canada à la cote de laquelle ses titres sont inscrits.
- 2) L'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres visé au paragraphe 1 précise:
- a) le nom de l'émetteur assujetti;
 - b) la date fixée pour l'assemblée;
 - c) la date de clôture des registres relative à l'avis;
 - d) la date de clôture des registres relative au vote, s'il y a lieu;
 - e) la date de détermination de la propriété véritable;
 - f) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée;
 - g) les catégories ou séries de titres donnant au porteur le droit de voter à l'assemblée;
 - h) s'il s'agit d'une assemblée extraordinaire;
 - i) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en suivant les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents reliés aux procurations;
 - j) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;
 - k) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un premier intermédiaire pour envoyer les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables opposés.

Décision 2003-C-0882, a. 2.2; A.M. 2005-12, a. 2; A.M. 2013-01, a. 3.

2.3. Demande de recherche d'intermédiaires -Demande au dépositaire

- 1) L'émetteur assujetti qui envoie un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres pour l'assemblée à un dépositaire, demande en même temps à celui-ci de lui transmettre
- a) sous réserve de l'article 2.4, un rapport qui précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti de chaque série ou catégorie donnant au porteur le droit de recevoir un avis de convocation et de voter à l'assemblée qui sont actuellement inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne qui détient les titres de l'émetteur assujetti appartenant à la série ou à la catégorie indiquée dans la demande, pour le compte du dépositaire, ainsi que le nombre de ces titres;

b) sous réserve de l'article 2.4, une liste de tous les intermédiaires et de leurs prête-noms qui sont inscrits sur la liste principale des intermédiaires;

c) sous réserve de l'article 2.4, une liste comprenant les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur, adresses électroniques et le nombre de titres détenus par les adhérents d'un dépositaire, de chaque catégorie ou série donnant aux porteurs le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée;

d) la procuration générale qu'il est tenu d'envoyer aux termes du paragraphe 1 de l'article 5.4.

2) L'émetteur assujetti peut demander en tout temps au dépositaire non seulement de lui fournir les renseignements et les documents visés au paragraphe 1, mais aussi de lui envoyer les renseignements visés au paragraphe 1, exception faite du sous-paragraphe d du paragraphe 1, à l'égard de toute catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti et à la date précisée dans la demande.

Décision 2003-C-0882, a. 2.3; A.M. 2013-01, a. 26.

2.4. Aucune demande de recherche d'intermédiaires si l'émetteur assujetti a accès au fichier électronique

L'émetteur assujetti ne doit pas demander au dépositaire les renseignements visés aux sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 2.3 s'ils figurent dans un fichier électronique tenu par le dépositaire et auquel l'émetteur assujetti a accès.

Décision 2003-C-0882, a. 2.4.

2.5. Demande de renseignements sur la propriété véritable

1) Sous réserve de l'article 2.20, au moins 20 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à une assemblée, l'émetteur assujetti remplit la partie 1 d'une demande de renseignements sur la propriété véritable, en se servant des renseignements, y compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, et l'envoie à chaque premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes:

a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;

b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur cette liste, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.

2) Outre la demande visée au paragraphe 1 et présentée en vue d'une assemblée, l'émetteur assujetti peut présenter en tout temps, en se servant des renseignements, y

compris la liste principale des intermédiaires, fournis par les dépositaires en vertu de l'article 5.3 ou visés à l'article 2.4, une demande de renseignements sur la propriété véritable à l'égard de toute catégorie ou série de titres en remplissant la partie 1 du formulaire et en l'envoyant à tout premier intermédiaire qui entre dans l'une des catégories suivantes:

a) il est adhérent d'un dépositaire, selon le dépositaire, et détient des titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée;

b) il est l'un des intermédiaires de la liste principale des intermédiaires fournie par un dépositaire si l'intermédiaire, ou un prête-nom de l'intermédiaire figurant sur la liste principale des intermédiaires, est porteur inscrit de titres donnant à leur porteur le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à une assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui présente, aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, donne au premier intermédiaire un engagement écrit en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.

4) L'émetteur assujetti qui présente une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du présent article doit le faire par l'entremise d'un agent des transferts.

5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur assujetti peut présenter une demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés s'il a pris l'engagement prévu à l'Annexe 54-101A9.

Décision 2003-C-0882, a. 2.5; A.M. 2013-01, a. 4.

2.6. Aucun dépositaire ni intermédiaire comme porteur inscrit

L'émetteur assujetti n'est pas tenu de se conformer à l'article 2.3 ou 2.5, si, le 25^e jour avant la date de clôture des registres pour l'avis,

a) aucun des porteurs inscrits de ses titres n'est dépositaire, prête-nom d'un dépositaire ni une personne inscrite comme intermédiaire ou prête-nom d'un intermédiaire sur la liste principale des intermédiaires d'un dépositaire;

b) il connaît tous les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

Décision 2003-C-0882, a. 2.6; A.M. 2013-01, a. 26.

2.7. Envoi des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables

1) L'émetteur assujetti qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'envoyer des documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits de ses titres, quelle

qu'en soit la catégorie ou série, envoie ces documents, sous réserve de l'article 2.10 et du paragraphe 3 de l'article 2.12,

a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés,

b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

2) L'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans ces documents ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de cet article.

Décision 2003-C-0882, a. 2.7; A.M. 2013-01, a. 5; A.M. 2026-21, a. 1.

2.7.1. Procédures de notification et d'accès

1) L'émetteur assujetti qui n'est pas un fonds d'investissement peut suivre les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents reliés aux procurations se rapportant à une assemblée à un propriétaire véritable de ses titres lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au propriétaire véritable:

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, qui est envoyé au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe b;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR+ et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de l'émetteur assujetti un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) si l'émetteur assujetti a recours à l'assemblage, la liste des types de porteurs inscrits ou des propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pour que le demandeur puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi des instructions de vote et la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le propriétaire véritable doit retourner les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7, selon le cas, sont envoyés au propriétaire véritable par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12, selon le cas;

c) l'émetteur assujetti dépose au moyen de SEDAR+ l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres à la date à laquelle il l'envoie conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2;

d) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations et à l'avis prévu au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard à la date à laquelle l'émetteur assujetti envoie cet avis aux propriétaires véritables:

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR+;

ii) les documents sont affichés pendant un an dans un site Web autre que celui de SEDAR+;

e) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, à compter de la date à laquelle l'émetteur assujetti lui envoie l'avis prévu au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

f) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du

paragraphe 2 est reçue au numéro de téléphone sans frais visé au sous-paragraphe e ou de toute autre façon, l'émetteur assujetti envoie l'exemplaire imprimé au demandeur, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante:

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande;

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres selon les procédures de notification et d'accès n'y joint aucune information ni aucun document contenant des renseignements concernant un point à l'ordre du jour de l'assemblée, sauf si un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations y est joint, à l'exception de ce qui suit:

a) l'information à inclure dans l'avis conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1;

b) les états financiers de l'émetteur assujetti qui doivent être approuvés à l'assemblée et le rapport de gestion correspondant, ces documents pouvant faire partie d'un rapport annuel.

3) L'émetteur assujetti qui envoie un avis aux propriétaires véritables de ses titres en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et qui présente la mention prévue à l'article 4.5.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) inclut cette mention dans cet avis ou dans le document distinct visé au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de cet article.

A.M. 2013-01, a. 6; A.M. 2023-11, a. 2; A.M. 2026-21, a. 2.

2.7.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et le paragraphe a.1 de l'article 2.20, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès pour la première fois pour envoyer des documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable de ses titres dépose au moyen de SEDAR+ l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au moins 25 jours avant la date de clôture des registres pour l'avis.

A.M. 2013-01, a. 6; A.M. 2023-11, a. 2.

2.7.3. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) L'émetteur assujetti qui reçoit, au numéro de téléphone sans frais ou de toute autre façon, une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations ou d'autres documents prévus au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne doit pas faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, les documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) divulguer ou utiliser le nom et l'adresse du demandeur à d'autres fins que l'envoi de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.

2) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ne recueille aucun renseignement pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse du site Web où ces documents sont affichés.

A.M. 2013-01, a. 6.

2.7.4. Affichage de documents dans un autre site Web que celui de SEDAR+

1) L'émetteur assujetti qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 affiche aussi les documents suivants dans le site Web:

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'il a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres;

b) toute communication écrite qu'il a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, qu'il l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de ses titres.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition ii du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit:

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

A.M. 2013-01, a. 6; A.M. 2023-11, a. 2.

2.7.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 2.7.1 ne saurait avoir les effets suivants:

a) empêcher le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations par l'émetteur assujetti, un intermédiaire ou une autre personne;

b) annuler ou modifier le consentement que le propriétaire véritable de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti, à un intermédiaire ou à une autre personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujetti, l'intermédiaire ou une autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le propriétaire véritable a consenti avant le 11 février 2013.

A.M. 2013-01, a. 6.

2.7.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 2.7.1, l'intermédiaire peut obtenir d'un propriétaire véritable qui est son client des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'intermédiaire qui a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit:

a) si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9, il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie à l'émetteur assujetti ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1, à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte de l'émetteur assujetti selon les procédures de notification et d'accès, il demande à l'émetteur assujetti le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant des documents visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1 à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans les documents reliés aux procurations ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler les instructions permanentes.

A.M. 2013-01, a. 6.

2.7.7. Application lorsque la sollicitation n'est pas faite par la direction

1) Exception faite des membres de la direction de l'émetteur assujetti, la personne qui est tenue, en vertu de la loi, d'envoyer des documents aux porteurs inscrits ou aux

propriétaires véritables de titres en vue d'une assemblée peut suivre les procédures de notification et d'accès à cette fin.

2) L'article 2.7.1, exception faite du sous-paragraphe c du paragraphe 1, et les articles 2.7.3 à 2.7.5 s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 comme si elle était émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et l'article 2.7.8 ne s'appliquent à la personne visée au paragraphe 1 que si elle a demandé la convocation d'une assemblée.

A.M. 2013-01, a. 6.

2.7.8. Date de clôture des registres pour l'avis

Malgré le paragraphe b de l'article 2.1, l'émetteur assujetti qui suit les procédures de notification et d'accès fixe une date de clôture des registres pour l'avis qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée.

A.M. 2013-01, a. 6.

2.8. Autres documents pour les porteurs de titres

L'émetteur assujetti peut, sans y être tenu, envoyer aux propriétaires véritables de ses titres des documents pour les porteurs de titres autres que les documents reliés aux procurations,

a) soit directement aux propriétaires véritables non opposés et indirectement, en vertu de l'article 2.12, aux propriétaires véritables opposés;

b) soit indirectement aux propriétaires véritables, en vertu de l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 2.8.

2.9. Envoi direct par l'émetteur assujetti des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti ayant indiqué, dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable envoyée à l'occasion d'une assemblée, qu'il enverra les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et demandera à ces derniers des instructions de vote, envoie à ses frais les documents reliés aux procurations pour l'assemblée directement aux propriétaires véritables non opposés inscrits sur les listes des propriétaires véritables non opposés reçues en réponse à la demande.

2) L'émetteur assujetti qui envoie par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent un exemplaire imprimé des documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé le fait au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.

3) L'émetteur assujetti qui envoie les documents reliés aux procurations directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès envoie au moins 30 jours avant la date de l'assemblée l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et de tout document prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de cet article.

Décision 2003-C-0882, a. 2.9; A. M. 2013-01, a. 7.

2.10. Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

Sauf exigence contraire de la législation en valeurs mobilières et malgré le paragraphe 1 de l'article 2.9, l'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres, ne peut transmettre ces documents aux propriétaires véritables non opposés qui, d'après cette liste, ne désirent pas les recevoir, à moins d'avoir précisé dans sa demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5, que les documents pour les porteurs de titres seraient envoyés à tous les propriétaires véritables.

Décision 2003-C-0882, a. 2.10; A. M. 2013-01, a. 8.

2.11. Divulcation de la façon dont les renseignements sont obtenus

1) L'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents pour les porteurs de titres insère dans les documents la mention suivante:

«Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.»

2) L'émetteur assujetti qui se sert d'une liste des propriétaires véritables non opposés pour envoyer directement aux personnes dont le nom y figure des documents reliés aux procurations, et qui leur demande des instructions de vote, ajoute ce qui suit à la mention prévue au paragraphe 1:

«En choisissant de vous envoyer directement ces documents, l'émetteur (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité de i) vous remettre ces documents, et ii) d'exécuter vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote au destinataire indiqué dans votre demande d'instructions de vote.»

Décision 2003-C-0882, a. 2.11.

2.12. Envoi indirect par l'émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable les documents pour les porteurs de titres envoie à chaque premier intermédiaire ayant répondu à la demande de renseignements sur la propriété véritable le nombre de jeux de documents requis par chacun.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations avec instructions au premier intermédiaire d'avoir recours au courrier affranchi les envoie à ce dernier dans les délais suivants:

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 21^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

3) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations selon les procédures de notification et d'accès envoie au premier intermédiaire l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.7.1 et, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article, dans les délais suivants:

a) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

b) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par un autre type de courrier affranchi.

4) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement aux propriétaires véritables des documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas des documents reliés aux procurations le fait à la date précisée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable.

5) Malgré l'article 2.9, l'émetteur assujetti ne doit pas envoyer de documents pour les porteurs de titres directement à un propriétaire véritable non opposé si un premier intermédiaire situé dans un territoire étranger détient des titres pour le compte de celui-ci et que, selon le cas :

a) la loi du territoire étranger ne l'autorise pas à envoyer de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés;

b) le premier intermédiaire a déclaré, en réponse à une demande de renseignements sur la propriété véritable, que la loi du territoire étranger l'oblige à remettre les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables.

Décision 2003-C-0882, a. 2.12; A.M. 2013-01, a. 9.

2.13. Frais de recherche

L'émetteur assujetti règle les frais engagés par le premier intermédiaire pour fournir l'information demandée dans une demande de renseignements sur la propriété véritable présentée par l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 2.13.

2.14. Frais pour l'envoi indirect de documents

1) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés paie au premier intermédiaire, sur réception d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables non opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,

a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres;

b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables non opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;

c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés.

2) L'émetteur assujetti qui envoie indirectement, par l'entremise d'un premier intermédiaire, des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés qui ont exprimé le souhait, conformément au présent règlement, de ne pas recevoir ces documents, paie au premier intermédiaire, sur réception par l'émetteur assujetti d'une attestation selon laquelle l'envoi aux propriétaires véritables opposés a été effectué conformément aux instructions d'envoi postal précisées par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable,

a) les frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres;

b) les frais réels d'affranchissement acquittés par le premier intermédiaire pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés des documents pour les porteurs de titres, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable;

c) si les documents pour les porteurs de titres ont été envoyés par courrier autre que le courrier de première classe, conformément aux instructions d'envoi postal données par l'émetteur assujetti dans la demande de renseignements sur la propriété véritable, les frais de manutention supplémentaires raisonnables que le premier intermédiaire a engagés pour préparer l'envoi des documents pour les porteurs de titres pour l'envoi aux propriétaires véritables opposés.

Décision 2003-C-0882, a. 2.14; A.M. 2005-12, a. 12.

2.15. Ajournement ou modification de l'assemblée

L'émetteur assujetti qui donne aux porteurs inscrits de ses titres avis de l'ajournement ou de modification d'une assemblée expédie simultanément cet avis, en indiquant tout changement de la date de détermination de la propriété véritable,

a) à chacune des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.2;

b) à chacun des premiers intermédiaires à qui l'émetteur assujetti a envoyé une demande de renseignements sur la propriété véritable pour l'assemblée prévue au paragraphe 1 de l'article 2.5;

c) directement, conformément à l'article 2.9, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés à qui il avait antérieurement envoyé directement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.9;

d) indirectement, conformément à l'article 2.12, sauf en ce qui concerne les délais prévus dans cet article, à chacun des propriétaires véritables non opposés et des propriétaires véritables opposés à qui il avait antérieurement envoyé indirectement les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée conformément à l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 2.15; A.M. 2013-01, a. 26.

2.16. Explication des droits de vote

1) L'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée y explique en langage simple les modalités d'exercice des droits de vote rattachés aux titres, notamment la marche à suivre pour assister à l'assemblée et y exercer directement le droit de vote.

2) La direction de l'émetteur assujetti fournit l'information suivante dans la circulaire de sollicitation de procurations:

a) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations et, le cas échéant, des documents prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7.1;

b) si l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés;

c) si l'émetteur assujetti a l'intention de payer un intermédiaire pour envoyer aux propriétaires véritables opposés les documents reliés aux procurations ainsi que le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 et, dans la négative, une déclaration selon laquelle les propriétaires véritables opposés n'obtiendront ces documents que si leur intermédiaire assume les frais d'envoi.

Décision 2003-C-0882, a. 2.16; A.M. 2013-01, a. 10.

2.17. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A6)

L'émetteur assujetti qui envoie directement à un propriétaire véritable non opposé des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote de la part des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6.

Décision 2003-C-0882, a. 2.17; A.M. 2013-01, a. 10.

2.18. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'émetteur assujetti dont la direction détient une procuration à l'égard des titres d'un propriétaire véritable non opposé fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable non opposé lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes:

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 que l'émetteur assujetti lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par la direction conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de la direction de l'émetteur assujetti sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés n'interdise de lui donner cette autorisation.

3) L'émetteur assujetti qui désigne un propriétaire véritable non opposé comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

4) Si un intermédiaire ou un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner le propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'émetteur assujetti est tenu de fournir, sur demande de l'intermédiaire, confirmation de ce qui suit:

a) la direction de l'émetteur assujetti s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.18;

b) la direction de l'émetteur assujetti agit pour le compte de l'intermédiaire ou du dépositaire si elle désigne un propriétaire véritable non opposé ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable non opposé.

5) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 4 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procurations désigné par la direction de l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 2.18; A.M. 2013-01, a. 10.

2.19. Compilation et exécution des instructions de vote

L'émetteur assujetti:

a) compile les instructions de vote reçues des propriétaires véritables non opposés en réponse à la demande d'instructions de vote visée à l'article 2.17;

b) par l'intermédiaire de sa direction, exécute les instructions de vote données par les propriétaires véritables non opposés, si la direction détient la procuration correspondante.

Décision 2003-C-0882, a. 2.19.

2.20. Délai abrégé

L'émetteur assujetti peut abréger le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou du paragraphe 1 de l'article 2.5

a) s'il fait le nécessaire pour que les documents reliés aux procurations en vue de l'assemblée soient envoyés dans les délais prévus aux articles 2.9 et 2.12;

a.1) lorsqu'il suit les procédures de notification et d'accès, s'il fixe la date de clôture des registres pour l'avis afin qu'elle tombe au moins 40 jours avant la date de l'assemblée et envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des

registres visé à l'article 2.2 au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis;

b) s'il fait le nécessaire pour faire exécuter toutes les exigences du présent règlement, en plus de celles visées au paragraphe a;

c) s'il produit, au moment du dépôt des documents reliés aux procurations, un certificat de l'un de ses dirigeants déclarant qu'il a pris les arrangements visés aux paragraphes a et b et s'il invoque le présent article.

Décision 2003-C-0882, a. 2.20; A.M. 2005-12, a. 3 et 12; A.M. 2013-01, a. 11.

PARTIE 3

OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES RELATIVES À L'OBTENTION DES INSTRUCTIONS DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE

3.1. Renseignements sur l'intermédiaire à envoyer au dépositaire

1) Toute personne qui compte agir à titre d'intermédiaire doit envoyer l'information suivante à chaque dépositaire avant de commencer son activité:

a) le nom et l'adresse de l'intermédiaire;

b) le nom et l'adresse de chaque prête-nom de l'intermédiaire pour lequel l'intermédiaire détient des titres au nom de propriétaires véritables;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique d'un représentant de l'intermédiaire.

2) À moins qu'elle ne se soit déjà acquittée de cette obligation, la personne qui est intermédiaire au 27 juin 2003 doit envoyer à cette date à chaque dépositaire l'information visée au paragraphe 1.

3) L'intermédiaire doit envoyer à chaque dépositaire avis de toute modification apportée aux renseignements figurant dans l'avis produit en vertu du présent article, dans les 5 jours ouvrables suivant la modification.

Décision 2003-C-0882, a. 3.1; A.M. 2005-12, a. 12; A.M. 2013-01, a. 26.

3.2. Instructions de nouveaux clients

Sous réserve de l'article 3.4, l'intermédiaire qui ouvre un compte pour un client doit:

a) dans le cadre des procédures d'ouverture du compte, envoyer à ce client une explication et une formule de réponse du client;

b) avant de détenir des titres au nom du client dans ce compte:

i) obtenir du client des instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client,

ii) obtenir l'adresse électronique du client, le cas échéant,

iii) le cas échéant, demander au client s'il consent à recevoir par voie électronique des documents envoyés par l'intermédiaire et, dans l'affirmative, obtenir son consentement.

Décision 2003-C-0882, a. 3.2; A.M. 2005-12, a. 4.

3.3. Dispositions transitoires - Instructions de clients existants

L'intermédiaire qui détient des titres au nom d'un client dans un compte ouvert avant le 27 juin 2003

a) peut demander au client de nouvelles instructions sur les questions dont traite la formule de réponse du client;

b) en l'absence de nouvelles instructions du client, doit se fier aux instructions antérieurement données ou réputées données par le client en vertu de l'Instruction générale n° C-41 à l'égard de ce compte, en respectant les principes suivants:

i) si le client a choisi de permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

ii) si le client était réputé avoir permis à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, l'intermédiaire peut choisir de l'assimiler à un propriétaire véritable non opposé au sens du présent règlement,

iii) si le client a choisi de ne pas permettre à l'intermédiaire de divulguer son nom et les titres qu'il détient à l'émetteur du titre ou à un autre expéditeur de documents, il est un propriétaire véritable opposé au sens du présent règlement,

iv) si le client a choisi de ne pas recevoir de documents relatifs aux assemblées annuelles ou extraordinaires des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, il est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations envoyés en vue d'assemblées,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

v) si l'intermédiaire est autorisé à ne pas transmettre de documents relatifs aux assemblées annuelles des porteurs de titres ni d'états financiers vérifiés, le client est réputé avoir renoncé, en vertu du présent règlement, à recevoir,

A) les documents reliés aux procurations qui sont envoyés en vue d'assemblées qui ne sont pas des assemblées extraordinaires,

B) les états financiers et les rapports annuels qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations,

C) les documents envoyés aux porteurs de titres et dont l'envoi aux porteurs inscrits de titres n'est exigé ni par le droit des sociétés ni par la législation en valeurs mobilières,

vi) si le client a choisi de recevoir des documents relatifs aux assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de titres et des états financiers vérifiés, il est réputé avoir choisi, en vertu du présent règlement, de recevoir tous les documents pour les porteurs de titres transmis aux propriétaires véritables de titres,

vii) le client est réputé avoir choisi en vertu du présent règlement la langue de communication que l'intermédiaire utilise habituellement pour communiquer avec lui;

Décision 2003-C-0882, a. 3.3; A.M. 2005-12, a. 5 et 12.

3.4. Modification des instructions du client

Le client peut en tout temps modifier les instructions qu'il a données ou qu'il est réputé avoir données relativement à chacune des options prévues dans la formule de réponse du client en avisant de la modification l'intermédiaire qui détient les titres pour son compte.

Décision 2003-C-0882, a. 3.4.

3.5. Application des instructions aux comptes

Les instructions données par un propriétaire véritable à un intermédiaire en vertu de la présente partie s'appliquent à l'égard de tous les titres détenus par le propriétaire véritable dans le compte de l'intermédiaire désigné dans la formule de réponse du client.

Décision 2003-C-0882, a. 3.5.

PARTIE 4

AUTRES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES

4.1. Demande de renseignements sur la propriété véritable - Réponse

1) Le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable en vue d'une assemblée transmet à l'émetteur assujetti, par l'entremise de l'agent des transferts ou, dans le cas d'un propriétaire véritable non opposé, de la personne visée au paragraphe 5 de l'article 2.5 qui a transmis la demande:

a) dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, les renseignements mentionnés dans la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, sauf ceux visés à la rubrique 7;

b) si la demande comporte une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, dans les 3 jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée précisée dans la demande, la liste en question et les renseignements mentionnés à la rubrique 7 de la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable, à la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée;

c) dans les 3 jours ouvrables après la date de détermination de la propriété véritable pour l'assemblée désignée dans la demande, si l'émetteur assujetti a indiqué dans celle-ci qu'il transmettrait des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, un formulaire de procuration générale qui désigne la direction de l'émetteur assujetti comme détenteur de la procuration du premier intermédiaire pour les titres détenus à la date de détermination de la propriété véritable, au nom de chaque propriétaire véritable non opposé inscrit sur la liste des propriétaires véritables non opposés, et à l'égard desquels le premier intermédiaire est soit le porteur inscrit, soit le détenteur d'une procuration.

2) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable, concernant la transmission de documents pour les porteurs de titres autres que des documents en vue d'une assemblée, envoie à l'émetteur assujetti, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

3) Le premier intermédiaire qui reçoit de l'émetteur assujetti une demande de renseignements sur la propriété véritable assortie d'une demande de liste des propriétaires véritables non opposés, mais ne se rapportant ni à une assemblée ni à la transmission de documents pour les porteurs de titres, envoie à l'émetteur assujetti, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande, par l'intermédiaire de l'agent des transferts de l'émetteur assujetti qui a présenté la demande, les listes de propriétaires

véritables non opposés, le cas échéant, et les renseignements visés à la partie 2 de la demande de renseignements sur la propriété véritable.

4) La réponse donnée par le premier intermédiaire à un émetteur assujéti en vertu du présent article porte sur tous les propriétaires véritables de chaque catégorie et série de titres mentionnés dans la demande de renseignements sur la propriété véritable qui détiennent des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

5) L'intermédiaire qui détient des titres, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire fait le nécessaire pour s'assurer que celui-ci reçoit les renseignements nécessaires lui permettant de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent article, dans les délais prescrits.

6) Nul intermédiaire n'est tenu, en vertu du présent règlement, de fournir à une personne quelconque des renseignements sur la propriété concernant un propriétaire véritable opposé.

Décision 2003-C-0882, a. 4.1; A.M. 2005-12, a. 12; A.M. 2013-01, a. 12.

4.2. Envoi de documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables par des intermédiaires

1) Sous réserve des articles 4.3 et 4.7, le premier intermédiaire qui reçoit d'un émetteur assujéti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables doit envoyer

a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est un client du premier intermédiaire;

b) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable non opposé des titres pertinents, si l'émetteur assujéti a déclaré dans la demande de renseignements sur la propriété véritable ou informé par ailleurs le premier intermédiaire que l'émetteur assujéti enverrait indirectement les documents aux propriétaires véritables non opposés par l'entremise d'intermédiaires;

c) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients du premier intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au paragraphe 3.

2) Le premier intermédiaire se conforme au paragraphe 1

a) au plus tard 4 jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres à expédier par courrier affranchi, mais non par courrier de première classe;

b) au plus tard 3 jours ouvrables après la réception, dans le cas de documents pour les porteurs de titres devant être envoyés par tout autre moyen.

3) L'intermédiaire qui reçoit en vertu du présent article des documents pour les porteurs de titres d'un autre intermédiaire doit envoyer, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception,

a) un jeu de documents à chaque propriétaire véritable opposé qui est client de l'intermédiaire;

b) un nombre suffisant de documents à tous les intermédiaires détenant des titres de la catégorie ou série pertinente qui sont clients de l'intermédiaire, pour qu'ils les envoient conformément au présent paragraphe.

4) Les personnes destinataires des documents pour les porteurs de titres en vertu du présent article seront déterminées

a) à la date de détermination de la propriété véritable, dans le cas de documents reliés à des procurations;

b) à la date indiquée dans la demande de renseignements sur la propriété véritable pertinente, dans le cas de documents pour les porteurs de titres qui ne sont pas envoyés en vue d'une assemblée.

5) L'intermédiaire peut s'acquitter de son obligation d'envoyer des documents pour les porteurs de titres à un autre intermédiaire en vertu du présent article en envoyant ces documents à une personne désignée par l'intermédiaire.

Décision 2003-C-0882, a. 4.2; A.M. 2013-01, a. 26.

4.3. Envoi de documents pour les porteurs de titres contrairement aux instructions

L'intermédiaire qui reçoit des documents pour les porteurs de titres devant être envoyés à un propriétaire véritable de titres ne peut les envoyer au propriétaire véritable qui a renoncé à les recevoir en vertu du présent règlement, à moins que l'émetteur assujetti n'ait précisé, dans la demande de renseignements sur la propriété véritable transmise en vertu de l'article 2.5 et concernant l'envoi des documents pour les porteurs de titres, que les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés à tous les propriétaires véritables des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 4.3; A.M. 2005-12, a. 12.

4.4. Formulaire d'instructions de vote (Annexe 54-101A7)

L'intermédiaire qui transmet à un propriétaire véritable des documents reliés aux procurations sollicitant des votes ou des instructions de vote des porteurs de titres y joint le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7.

Décision 2003-C-0882, a. 4.4; A.M. 2013-01, a. 13.

4.5. Désignation d'un propriétaire véritable comme détenteur de procuration

1) L'intermédiaire qui est porteur inscrit des titres d'un propriétaire véritable ou qui détient une procuration à leur égard fait le nécessaire pour le désigner ou désigner un prête-nom de celui-ci, sans frais, comme détenteur de la procuration si le propriétaire véritable lui en a donné instructions de l'une des façons suivantes:

a) au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 que l'intermédiaire lui a envoyé;

b) au moyen d'un autre document écrit dans lequel il demande à être désigné comme détenteur de la procuration ou à ce que son prête-nom le soit.

2) Le propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci qui est désigné comme détenteur de procuration par l'intermédiaire conformément au paragraphe 1 doit être habilité à assister aux assemblées et à toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement, et à voter et agir de toute autre manière pour le compte de l'intermédiaire sur les questions soulevées, à moins que le droit des sociétés ne permette pas de lui donner cette autorisation.

3) L'intermédiaire qui désigne un propriétaire véritable comme détenteur de procuration conformément au paragraphe 1 dépose la procuration dans le délai prévu dans la circulaire de sollicitation de procurations s'il obtient les instructions prévues à ce paragraphe au moins un jour ouvrable avant l'expiration du délai.

Décision 2003-C-0882, a. 4.5; A.M. 2013-01, a. 13.

4.6. Compilation et exécution des instructions de vote

L'intermédiaire

a) compile les instructions de vote reçues de propriétaires véritables de titres en réponse à une demande d'instructions de vote envoyée en vertu de l'article 4.4;

b) exécute les instructions de vote reçues de chaque propriétaire véritable de titres, s'il détient une procuration donnée directement par le porteur inscrit ou accordée indirectement par le porteur inscrit par l'entremise d'un ou plusieurs porteurs de procuration, à l'égard des titres détenus par l'intermédiaire pour le propriétaire véritable.

Décision 2003-C-0882, a. 4.6.

4.7. Législation en valeurs mobilières

Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, aucune disposition de cette partie n'oblige une personne à envoyer des documents pour les porteurs de titres à un propriétaire véritable si la législation en valeurs mobilières l'autorise expressément à ne pas le faire.

Décision 2003-C-0882, a. 4.7; A.M. 2013-01, a. 26.

4.8. Frais acquittés par les personnes autres que les émetteurs assujettis

Le premier intermédiaire qui reçoit d'une personne autre qu'un émetteur assujetti des documents pour les porteurs de titres à envoyer aux propriétaires véritables n'est tenu de les envoyer ni à ceux-ci ni aux intermédiaires qui sont clients du premier intermédiaire, sauf s'il a obtenu l'assurance raisonnable que les frais d'envoi lui seront remboursés.

A.M. 2005-12, a. 6; A.M. 2013-01, a. 26.

PARTIE 5 DÉPOSITAIRES

5.1. Liste principale des intermédiaires

Tout dépositaire tient un registre à jour des intermédiaires, contenant les renseignements qu'il a reçus de ceux-ci en vertu de l'article 3.1 et en donne copie à tout nouveau dépositaire reconnu en vertu du présent règlement.

Décision 2003-C-0882, a. 5.1; A.M. 2005-12, a. 12.

5.2. Liste des dates d'assemblée et de clôture des registres

1) Le dépositaire tient une liste des assemblées à venir contenant les renseignements qu'il reçoit des émetteurs assujettis en vertu de l'article 2.2.

2) Le dépositaire fait en sorte que les renseignements reçus d'un émetteur assujetti en vertu de l'article 2.2 soit publiés en temps opportun dans la presse financière canadienne. Il peut exiger de l'émetteur assujetti des frais de publication raisonnables.

Décision 2003-C-0882, a. 5.2.

5.3. Réponse du dépositaire à une demande de recherche d'intermédiaires présentée par l'émetteur assujetti

Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception d'une demande de recherche d'intermédiaire présentée par l'émetteur assujetti, le dépositaire envoie à celui-ci un rapport contenant les renseignements les plus récents possibles qui

a) précise le nombre de titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande qui sont inscrits au nom du dépositaire, l'identité de toute autre personne qui détient, pour le compte du dépositaire, des titres de l'émetteur assujetti dans la catégorie ou série mentionnée dans la demande, ainsi que le nombre de titres en question détenus par cette autre personne;

b) précise le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et les titres des adhérents respectifs du dépositaire de titres de la catégorie ou série mentionnée dans la demande, au nom desquels le dépositaire détient les titres;

- c) contient une copie de la liste principale des intermédiaires.

Décision 2003-C-0882, a. 5.3; A.M. 2013-01, a. 26.

5.4. Envoi par le dépositaire d'une procuration générale des adhérents à l'émetteur assujetti

1) Dans les 2 jours ouvrables suivant la date de détermination de la propriété véritable indiquée dans l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres visé à l'article 2.2, le dépositaire envoie à l'émetteur assujetti une procuration générale, nommant chaque adhérent au nom duquel le dépositaire détient, à la date de détermination de la propriété véritable, des titres accordant au détenteur le droit de voter à l'assemblée, au prorata de ces titres, comme détenteur de la procuration du dépositaire à l'égard des titres détenus par le dépositaire au nom de l'adhérent.

2) Au moment où il envoie à l'émetteur assujetti la procuration générale visée au paragraphe 1, le dépositaire envoie à chacun des adhérents y nommés une confirmation de la procuration donnée.

3) Si un dépositaire est tenu, en vertu du droit des sociétés, de désigner un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres du propriétaire véritable conformément aux instructions de vote écrites reçues de ce dernier et qu'il a reçu ces instructions, l'adhérent visé au paragraphe 1 est tenu de fournir, sur demande du dépositaire, confirmation de ce qui suit:

- a) il s'engage à se conformer aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5;

- b) il agit pour le compte du dépositaire s'il désigne un propriétaire véritable ou un prête-nom de celui-ci comme détenteur de procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti détenus par le propriétaire véritable;

- c) s'il est tenu de signer une procuration générale en vertu de l'article 4.1, il s'engage à prendre des mesures raisonnables pour demander la confirmation prévue au paragraphe 4 de l'article 2.18.

4) La confirmation donnée en vertu du paragraphe 3 précise à quelle assemblée elle s'applique, mais il n'est pas nécessaire qu'elle indique chacun des détenteurs de procuration désigné par la direction de l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 5.4; A.M. 2013-01, a. 14.

PARTIE 6

AUTRES PERSONNES

Décision 2003-C-0882, Ptie. 6; A.M. 2013-01, a. 26.

6.1. Demande de listes des propriétaires véritables non opposés à l'émetteur assujetti

- 1) Toute personne peut demander à l'émetteur assujetti de lui transmettre la liste des propriétaires véritables non opposés la plus récente qu'il ait en sa possession qui avait été dressée par chaque premier intermédiaire détenant des titres de l'émetteur assujetti.
- 2) La demande de liste des propriétaires véritables non opposés présentée en vertu du présent article est accompagnée d'un engagement rédigé en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9 de la part de la personne qui la présente.
- 3) La personne qui fait une demande en vertu du paragraphe 1 règle les frais de l'émetteur assujetti pour la préparation de la liste des propriétaires véritables non opposés devant être envoyée en vertu du présent article.
- 4) L'émetteur assujetti envoie toute liste des propriétaires véritables non opposés demandée en vertu du présent article dans les 10 jours suivant la réception de la demande accompagnée du paiement des frais de préparation de la liste devant être envoyée en vertu du présent article.
- 5) L'émetteur assujetti supprime de toute liste des propriétaires véritables non opposés envoyée en vertu du présent article les numéros FINS indiqués dans tout formulaire et tout autre renseignement qui permettrait d'identifier l'intermédiaire qui détient des titres pour le compte d'un propriétaire véritable non opposé.

Décision 2003-C-0882, a. 6.1; A.M. 2013-01, a. 26.

6.2. Autres droits et obligations des personnes qui ne sont pas des émetteurs assujettis

- 1) Toute personne peut prendre toute mesure que le présent règlement autorise l'émetteur assujetti à prendre. Elle jouit de tous les droits et assume toutes les obligations de l'émetteur assujetti à cet égard, sauf disposition contraire du présent règlement.
- 2) Dans le présent règlement, le terme «émetteur assujetti» s'entend d'une personne, autre que l'émetteur assujetti, qui prend des mesures en vertu du paragraphe 1. Toutes les autres personnes ont envers elle les mêmes obligations qu'elles auraient si elle était émetteur assujetti.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux articles 2.1, 2.2, au paragraphe 1 de l'article 2.3, au paragraphe 1 de l'article 2.5, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 2.12 et aux articles 2.14 et 2.18, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4.1, à l'article 5.4.

4) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 envoie simultanément une copie de cette demande à l'émetteur assujetti des titres visés par celle-ci.

5) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui présente une demande de recherche d'intermédiaires en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou une demande de renseignements sur la propriété véritable en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.5 produit un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9.

6) La personne, autre que l'émetteur assujetti visé par la demande, qui envoie des documents indirectement aux propriétaires véritables remplit les conditions suivantes:

a) elle paie au premier intermédiaire les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables;

b) elle fournit au premier intermédiaire un engagement en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A10.

Décision 2003-C-0882, a. 6.2; A.M. 2005-12, a. 7 et 12; A.M. 2013-01, a. 15.

PARTIE 7

UTILISATION DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS ET ENVOI INDIRECT DE DOCUMENTS

Décision 2003-C-0882, Ptie 7; A.M. 2005-12, a. 8.

7.1. Utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés

1) L'émetteur assujetti peut utiliser la liste des propriétaires véritables non opposés ou un rapport le concernant, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) L'utilisation de la liste des propriétaires véritables non opposés ou d'un rapport concernant l'émetteur assujetti établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en vertu du présent règlement par d'autres personnes que l'émetteur assujetti est limitée à ce qui suit:

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au présent règlement;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, a. 7.1; A.M. 2005-12, a. 8 et 12; Erratum, 2012 G.O. 2, 3877; A.M. 2013-01, a. 16.

7.2. Envoi de documents

1) L'émetteur assujetti peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés relativement à toute question touchant ses affaires internes.

2) Outre l'émetteur assujetti, toute personne peut envoyer des documents pour les porteurs de titres indirectement aux propriétaires véritables de ses titres en suivant les procédures prévues à l'article 2.12 ou directement aux propriétaires véritables non opposés en utilisant la liste des propriétaires véritables non opposés, mais uniquement aux fins suivantes:

- a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

A.M. 2005-12, a. 8; A.M. 2013-01, a. 16.

PARTIE 8 DIVERS

8.1. Manquement d'une partie dans la chaîne de communication

Si une personne omet d'envoyer des renseignements ou des documents conformément aux exigences du présent règlement, la personne dont la réponse ou l'acte requis par le présent règlement dépend de la réception de ces renseignements ou documents déploie des efforts raisonnables pour les obtenir de l'autre personne. Elle est alors exemptée des délais imposés par le présent règlement à l'égard de la réponse ou de l'acte en cause, dans la mesure où le retard découle du manquement de l'autre personne.

Décision 2003-C-0882, a. 8.1; A.M. 2005-12, a. 12; A.M. 2013-01, a. 26.

8.2. Droit relatif aux procurations

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant d'une quelconque façon:

- a) le droit d'un propriétaire véritable d'exiger et d'obtenir d'un intermédiaire qui détient des titres pour le compte du propriétaire véritable une procuration permettant au propriétaire véritable d'exercer le droit de vote afférent aux titres;

b) le droit d'un dépositaire ou d'un intermédiaire de modifier une procuration générale à l'égard de titres pour tenir dûment compte d'un changement de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 8.2; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 9

EXCEPTIONS ET DISPENSES

9.1. États financiers annuels audités ou rapport annuel

Les délais d'envoi des documents reliés aux procurations prescrits dans le présent règlement ne s'appliquent pas à l'envoi de documents reliés aux procurations qui sont des états financiers annuels ou un rapport annuel, si ces documents sont envoyés directement ou indirectement, conformément au présent règlement, aux propriétaires véritables de titres, dans les délais fixés par le droit des sociétés et la législation en valeurs mobilières pour l'envoi des états financiers ou du rapport annuel aux porteurs inscrits des titres.

Décision 2003-C-0882, a. 9.1; A.M. 2005-12, a. 12.

9.1.1. Conformité aux règles sur les procédures de notification et d'accès de la SEC

1) Malgré l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC peut envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables suivant une méthode de transmission autorisée par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur est assujetti à la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) l'émetteur assujetti a pris, avec chaque intermédiaire par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient une participation dans les titres de l'émetteur assujetti, des dispositions pour l'envoi des documents reliés aux procurations au propriétaire véritable selon les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi;

c) aucun résident du Canada n'est propriétaire, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50% des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs, et l'émetteur assujetti ne se trouve dans aucune des situations suivantes:

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50% de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada;

2) La partie 4 ne s'applique pas à l'intermédiaire avec lequel l'émetteur assujetti a pris des dispositions en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et qui applique les procédures prévues par la *Rule* 14b-1 ou 14b-2 prise en vertu de la Loi de 1934 qui se rapportent aux procédures prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de cette loi.

A.M. 2013-01, a. 17

9.2. Dispenses

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

Décision 2003-C-0882, a. 9.2; A.M. 2005-12, a. 12.

PARTIE 10

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1. Date d'entrée en vigueur du règlement

(*Omis*).

Décision 2003-C-0882, a. 10.1.

10.2. Dispositions transitoires

L'émetteur assujetti qui a déposé un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres auprès de l'autorité en valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'Instruction générale n° C-41, avant le 27 juin 2003, en vue de cette assemblée, est dispensé de l'application des dispositions du présent règlement s'il se conforme à celles de l'Instruction générale n° C-41.

Décision 2003-C-0882, a. 10.2.

10.3. Envoi des documents reliés aux procurations

Nonobstant l'article 2.7, l'émetteur assujetti qui envoie des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de ses titres en vue d'une assemblée devant

avoir lieu avant le 1^{er} septembre 2004 doit les envoyer indirectement, en application de l'article 2.12.

Décision 2003-C-0882, a. 10.3; A.M. 2013-01, a. 18.

10.4. Listes des propriétaires véritables non opposés

Aucune personne n'est dans l'obligation de fournir une liste des propriétaires véritables non opposés en vertu du présent règlement avant le 1^{er} septembre 2002.

Décision 2003-C-0882, a. 10.4; A.M. 2013-01, a. 26.

ANNEXE 54-101A1

EXPLICATION ET FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 3.2, 3.3, 3.4, et 3.5 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

EXPLICATION

[En-tête de l'intermédiaire]

Selon vos instructions, les titres détenus dans votre compte auprès de notre établissement ne sont pas inscrits à votre nom, mais plutôt à notre nom ou à celui d'une autre personne détenant vos titres pour notre compte. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable de ces titres.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes tenus d'obtenir vos instructions pour diverses questions ayant trait aux titres détenus dans votre compte.

Communication de renseignements sur la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières permettent à l'émetteur assujetti, ainsi qu'à d'autres personnes, d'envoyer des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti directement aux propriétaires véritables de ses titres s'ils ne s'opposent pas à la communication de renseignements les concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes. La partie 1 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer si vous vous **OPPOSEZ** à ce que nous communiquions les renseignements sur la propriété véritable, c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication. La législation en valeurs mobilières limite l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la première case, dans la partie 1 de la formule. Vous n'aurez aucuns frais à payer pour recevoir les documents pour les porteurs de titres.

Si vous vous **OPPOSEZ** à la communication de ces renseignements, veuillez cocher la deuxième case dans la partie I de la formule. Si vous cochez cette case, tous les documents que vous recevrez en tant que propriétaire véritable des titres vous seront envoyés par nous. *[Instruction: indiquer les détails des frais que l'intermédiaire peut exiger du propriétaire véritable opposé pour l'envoi.]*

Réception de documents pour les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents reliés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos instructions lors de ces assemblées. *[Facultatif: Réviser ce paragraphe au besoin pour préciser que les propriétaires véritables opposés ne recevront aucun document à moins qu'ils n'en assument le coût ou que les émetteurs pertinents ne s'en chargent.]*

En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire.

Les lois sur les valeurs mobilières vous permettent de refuser de recevoir les documents pour les porteurs de titres, soit les 3 types de documents suivants:

- a) les documents reliés aux procurations, y compris les rapports annuels et les états financiers, qui sont envoyés en vue d'une assemblée de porteurs de titres;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations;
- c) les documents que l'émetteur assujetti ou toute autre personne envoie aux porteurs de titres et dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi aux porteurs inscrits.

La partie 2 de la formule de réponse du client vous permet de recevoir tous les documents envoyés aux propriétaires véritables ou de ne pas recevoir les 3 types de documents susmentionnés.

Si vous souhaitez recevoir **TOUS** les documents qui sont envoyés aux propriétaires véritables des titres, veuillez cocher la première case dans la partie 2 de la formule de réponse du client ci-jointe. Si vous **NE SOUHAITEZ PAS** recevoir les 3 types de documents susmentionnés, veuillez cocher la deuxième case dans la partie 2 de la formule.

Nota: Même si vous ne souhaitez pas recevoir les 3 types de documents susmentionnés, l'émetteur assujetti ou une autre personne a le droit de vous les faire parvenir, à ses frais. Ces documents vous seront transmis par le truchement de votre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujettis.

Choix de langue de communication

La partie 3 de la formule de réponse du client vous permet de nous indiquer votre choix de langue de communication (français ou anglais). Vous recevrez les documents dans la langue de votre choix si les documents sont offerts dans cette langue.

Transmission électronique des documents

Les lois sur les valeurs mobilières nous autorisent à transmettre certains documents par voie électronique si le destinataire y consent. Veuillez indiquer votre adresse électronique si vous en avez une. **[Instruction: S'il y a lieu, insérer l'une ou l'autre des mentions suivantes: (1) si le client souhaite recevoir de l'intermédiaire les documents par voie électronique, il doit remplir et signer la formule de consentement ci-jointe et la retourner avec la formule de réponse; (2) informer le client que les documents peuvent lui être transmis par voie électronique par l'intermédiaire s'il y consent et indiquer comment il peut donner son consentement.]**

RESPONSABLE

Si vous avez des questions ou si vous voulez changer vos instructions à l'avenir, veuillez communiquer avec [nom] au [numéro de téléphone] ou au [adresse postale, numéro de télécopieur, adresse électronique ou de site Web].

FORMULE DE RÉPONSE DU CLIENT

À: **[NOM DE L'INTERMÉDIAIRE]**

Numéro(s) de compte _____

J'ai lu et je comprends l'explication jointe à la présente formule et les choix que j'ai indiqués s'appliquent à tous les titres détenus dans le(s) compte(s) susmentionné(s).

PARTIE 1 - Communication de renseignements sur la propriété véritable

Veuillez cocher la case indiquant si vous vous **OPPOSEZ** ou si vous ne vous **OPPOSEZ PAS** à ce que nous communiquions votre nom, votre adresse postale, votre adresse électronique, les titres que vous détenez et votre choix de langue de communication (français ou anglais) aux émetteurs des titres que vous détenez auprès de notre établissement et à d'autres personnes, conformément aux lois sur les valeurs mobilières. **[Facultatif: pour les clients qui S'OPPOSENT, indiquer les frais que l'intermédiaire peut exiger pour l'envoi des documents pour les porteurs de titres.]** **[Nota: la formule de réponse du client peut contenir un espace permettant au propriétaire véritable opposé d'indiquer qu'il accepte de régler les frais d'envoi des documents pour les porteurs de titres qui ne sont ni assumés par une autre personne ni imposés à celle-ci.]**

☐ **JE NE M'OPPOSE PAS** à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.

☐ **JE M'OPPOSE à ce que vous communiquiez les renseignements décrits ci-dessus.**

PARTIE 2 - Réception de documents pour les porteurs de titres

Veillez cocher la case indiquant les documents que vous souhaitez recevoir. Les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres sont les suivants: a) les documents reliés aux procurations pour les assemblées annuelles et extraordinaires; b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations; c) les documents envoyés aux porteurs de titres, mais dont le droit des sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières n'exigent pas l'envoi.

☐ **JE SOUHAITE recevoir TOUS les documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres.**

☐ **JE NE SOUHAITE recevoir AUCUN des documents pour les porteurs de titres envoyés aux propriétaires véritables des titres. (Même si je ne souhaite pas recevoir ces types de documents, je comprends que l'émetteur assujetti ou une autre personne a le droit de me les faire parvenir à ses frais.) __ JE SOUHAITE NE recevoir QUE les documents reliés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires.**

(Note importante: Ces instructions ne s'appliquent à aucune demande particulière que vous présentez ou avez présentée à un émetteur assujetti concernant l'envoi de ses rapports financiers intermédiaires. De plus, dans certaines circonstances, les instructions que vous fournirez dans la formule de réponse du client ne s'appliqueront pas aux rapports annuels ni aux états financiers d'un fonds d'investissement qui ne font pas partie des documents reliés aux procurations. Un fonds d'investissement est également autorisé à obtenir de vous des instructions expresses sur l'envoi de ses rapports annuels et états financiers, et si vous lui en donnez, les instructions fournies dans la présente formule sur les états financiers ne s'appliqueront pas.)

PARTIE 3 - Choix de langue de communication

Veillez cocher la case correspondant à votre choix de langue de communication.

☐ **FRANÇAIS**

☐ **ANGLAIS**

Je comprends que je recevrai les documents dans la langue de mon choix s'ils sont offerts dans cette langue.

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A1; A.M. 2005-12, a. 9; A.M. 2010-17, a. 1; A.M. 2013-01, a. 26.

ANNEXE 54-101A2

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29). Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.5, 2.6, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, 2.14, 4.1, 4.2, 4.3 et 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner toute personne qui utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Rubrique 1 Nom et adresse de l'émetteur assujetti

Indiquer le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti en français et, le cas échéant, en anglais.

Rubrique 2 Responsable(s)

Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti et, le cas échéant, du mandataire de l'émetteur avec lesquels l'intermédiaire doit traiter. S'ils diffèrent de ce qui précède, indiquer aussi le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique du ou des responsables de l'émetteur assujetti chargés des factures.

Rubrique 3 Nom et numéro ISIN¹ de chaque catégorie ou série de titres visée par la recherche

Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres de l'émetteur assujetti visée par une demande de renseignements.

Rubrique 4 Objet de la demande de renseignements sur la propriété véritable

Indiquer si la demande

a) ne se rapporte ni à une assemblée ni à l'envoi de documents pour les porteurs de titres;

¹ «ISIN»: numéro international d'identification des valeurs mobilières

b) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non pas à une assemblée;

c) est présentée pour obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés et se rapporte à une assemblée;

d) se rapporte à l'envoi de documents pour les porteurs de titres, mais non à une assemblée ni à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés; ou

e) se rapporte à une assemblée, mais pas à la demande d'une liste des propriétaires véritables non opposés.

Rubrique 5 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe a de la rubrique 4 est pertinent

5.1 Si l'on souhaite obtenir une liste des propriétaires véritables non opposés, demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.

5.2 Au choix, demander des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujetti, en précisant, dans chaque groupe, le nombre de ceux qui ne souhaitent pas recevoir de documents, dans les limites permises, et de ceux qui ont consenti à ce qu'on leur transmette des documents par voie électronique.

5.3 Préciser la date à laquelle la liste des propriétaires véritables non-opposés ou les renseignements dont il est question à la rubrique 5.2 doivent être à jour.

5.4 Si une liste des propriétaires véritables non opposés est demandée, confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

Rubrique 6 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe b de la rubrique 4 est pertinent

6.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés, sans le numéro FINS.

6.2 Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.

6.3 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

6.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés.

6.5 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés, y compris les listes des propriétaires véritables non opposés, doivent être fournis.

6.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 6.2.

6.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*

6.8 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

6.9 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

Rubrique 7 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe c de la rubrique 4 est pertinent

7.1 Demander une liste des propriétaires véritables non opposés. Si l'émetteur assujetti envoie directement les documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables non opposés et souhaite recevoir de ces derniers des instructions de vote, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés comprendra le numéro FINS. Sinon, préciser que la liste des propriétaires véritables non opposés ne comprendra pas le numéro FINS.

7.2 Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.

7.3 Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

7.4 Indiquer si l'émetteur assujetti enverra les documents directement aux propriétaires véritables non opposés ou s'il les enverra au premier intermédiaire pour envoi aux propriétaires véritables non opposés. Dans le premier cas, indiquer si l'émetteur assujetti demandera des instructions de vote aux propriétaires véritables non opposés en vue de l'assemblée.

7.5 Indiquer:

- a) le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
- b) la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
- c) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- d) la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.

7.6 Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.

7.7 Indiquer que les renseignements demandés, y compris la liste des propriétaires véritables non opposés, doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.

7.8 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 7.2.

7.9 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*

7.10 Confirmer qu'un engagement de l'émetteur assujetti, établi en la forme prescrite à l'Annexe 54-101A9, est joint ou est transmis en même temps que la demande de renseignements sur la propriété véritable.

7.11 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

7.12 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]*

Rubrique 8 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe d de la rubrique 4 est pertinent

8.1 Fournir une liste détaillée des documents pour les porteurs de titres à envoyer.

8.2 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

8.3 Indiquer la date à laquelle les renseignements demandés doivent être fournis.

8.4 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents mentionnés à la rubrique 8.1.

8.5 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée, en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. Indiquer si le l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*

8.6 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés *a)* à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, *b)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou *c)* seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

Rubrique 9 Renseignements à inclure ou à demander si le paragraphe e de la rubrique 4 est pertinent

9.1 Fournir une liste détaillée des documents reliés aux procurations à envoyer.

9.2 Indiquer si les documents reliés aux procurations sont offerts en français, en anglais ou dans les 2 langues.

9.3 Indiquer:

- a)* le type d'assemblée (annuelle, extraordinaire ou annuelle et extraordinaire);
- b)* la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée;
- c)* la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- d)* la date et l'heure limites, le cas échéant, pour la réception des procurations.

9.4 Indiquer le nom et le numéro ISIN de chaque catégorie ou série de titres comportant le droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée.

9.5 Indiquer que les renseignements demandés doivent être à jour à la date de détermination de la propriété véritable en vue de l'assemblée.

9.6 Indiquer la date à laquelle l'émetteur assujetti prévoit que les premiers intermédiaires recevront les documents visés à la rubrique 9.1.

9.7 Indiquer si les documents doivent être envoyés par courrier de première classe aux propriétaires véritables des titres; si ce n'est pas le cas, indiquer quelle méthode sera utilisée en tenant compte des différents délais prescrits à l'article 2.12 du présent règlement. Indiquer si l'émetteur assujetti souhaite que les documents soient envoyés par voie électronique lorsque les propriétaires véritables des titres y consentent. *[Si les documents doivent être envoyés par voie électronique, l'expéditeur doit respecter les principes de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents.]*

9.8 Indiquer si les documents pour les porteurs de titres doivent être envoyés a) à tous les propriétaires véritables de titres, y compris à ceux qui ne souhaitent pas les recevoir, b) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou c) seulement aux propriétaires véritables qui ont demandé à recevoir tous les documents pour les porteurs de titres ou les documents envoyés en vue des assemblées extraordinaires.

9.9 Indiquer si l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès, ainsi que les critères d'assemblage qui doivent être appliqués, le cas échéant. *[Pour ce faire, l'émetteur assujetti devrait discuter avec l'intermédiaire des critères que celui-ci peut appliquer.]*

Rubrique 10 Règlement des frais d'envoi aux propriétaires véritables opposés

10.1 Indiquer si l'émetteur assujetti règlera les frais d'envoi par les intermédiaires des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables opposés.

PARTIE 2 RÉPONSE DU PREMIER INTERMÉDIAIRE

Rubrique 1 Nom et adresse du premier intermédiaire

Indiquer le nom et l'adresse du premier intermédiaire.

Rubrique 2 Responsable(s)

Indiquer le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables du premier intermédiaire ou, le cas échéant, du mandataire de l'intermédiaire avec lesquels l'émetteur assujetti doit traiter.

Rubrique 3 Regroupement des réponses

3.1 Le cas échéant, fournir une liste de a) tous les prête-noms et dépositaires qui détiennent des titres pour le compte du premier intermédiaire; b) tous les prête-noms, dépositaires et autres intermédiaires pour lesquels le premier intermédiaire détient des titres, directement ou indirectement.

3.2 Fournir une liste indiquant le nombre et la catégorie des titres détenus par chacune des personnes visées à la rubrique 3.1.

3.3 Confirmer que les renseignements fournis dans la réponse indiquent les titres que les prête-noms, dépositaires et intermédiaires détiennent, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire.

Rubrique 4 Adresse de réception des documents

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été faite en vue de l'envoi de documents pour les porteurs de titres, sans lien avec une assemblée, ou en vue d'une assemblée, indiquer l'adresse (si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2 à laquelle les documents doivent être envoyés pour réexpédition par l'intermédiaire aux propriétaires véritables ou à d'autres intermédiaires.

Indiquer aussi le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ainsi que l'adresse électronique ou de site Web du ou des responsables à cette adresse, si ces renseignements sont différents de ceux fournis à la rubrique 2.

Rubrique 5 Nombre de jeux de documents pour réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables

5.1 À moins que la demande de renseignements sur la propriété effective ne vise que l'obtention de listes des propriétaires véritables non opposés, indiquer le nombre d'exemplaires, pour la version française et pour la version anglaise, des documents énumérés à la partie 1 du présent formulaire, qui sont nécessaires à des fins de réexpédition par le premier intermédiaire aux propriétaires véritables. On peut indiquer si le premier intermédiaire est dans un territoire étranger et si les lois de ce territoire exigent qu'il transmette les documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables, y compris aux propriétaires véritables non opposés. Le nombre d'exemplaires mentionné peut inclure le nombre requis pour les propriétaires véritables non opposés.

5.2 Si l'émetteur assujéti a indiqué qu'il enverrait les documents par voie électronique,

a) indiquer le nombre total de propriétaires véritables qui détiennent des titres pertinents, directement ou indirectement, par l'entremise du premier intermédiaire;

b) le nombre total de propriétaires véritables visés au paragraphe a qui ont consenti à ce que l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres leur envoie les documents par voie électronique.

5.3 Indiquer, pour chaque territoire, le nombre de propriétaires véritables opposés dont l'adresse est consignée dans les registres de l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent les titres.

Rubrique 6 Renseignements de recherche préliminaire

Si la demande de renseignements sur la propriété véritable a été présentée pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5.2 de la demande, donner des renseignements sur le nombre de propriétaires véritables opposés et de propriétaires véritables non opposés de l'émetteur assujetti, en précisant le nombre de ceux qui, dans chaque groupe, ne souhaitent pas recevoir les documents, conformément au règlement.

Rubrique 7 Listes des propriétaires véritables non opposés

Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire peut la fournir dans un format électronique, conformément à l'Annexe 54-101A5, confirmer que le premier intermédiaire l'enverra par voie électronique dans cette forme. Si une liste des propriétaires véritables non opposés a été demandée et que le premier intermédiaire ne peut la fournir dans un format électronique, joindre la liste à la réponse. À moins que la demande de renseignements sur la propriété véritable n'ait été présentée pour obtenir des listes des propriétaires véritables non opposés en vue d'une assemblée, pour laquelle l'émetteur assujetti enverrait des documents aux propriétaires véritables non opposés et leur demanderait des instructions de vote, supprimer les numéros FINS de la liste des propriétaires véritables non opposés.

Rubrique 8 Confirmation de la recherche

Confirmer l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements qui précèdent.

Rubrique 9 Avertissement

Si des listes des propriétaires véritables non opposés ont été demandées, la réponse doit contenir la mention suivante:

AVERTISSEMENT: L'UTILISATION D'UNE LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS À D'AUTRES FINS QUE LES SUIVANTES CONSTITUE UNE INFRACTION:

- a) envoi de documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;
- b) tentative pour influencer sur le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;
- c) offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti;
- d) toute autre question touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

Rubrique 10 Non-remise aux propriétaires véritables opposés

10.1 Indiquer si les intermédiaires peuvent refuser, et qui, en fait, refusent de réexpédier les documents pour les porteurs de titres à des propriétaires véritables opposés, à moins que ceux-ci, ou l'émetteur pertinent, n'assument les frais d'envoi. *[Cette disposition est inutile si l'émetteur assujetti a indiqué à l'Annexe 54-102A2 qu'il assumerait les frais engagés par les intermédiaires pour envoyer les documents aux propriétaires véritables opposés.]*

10.2 Donner une estimation du nombre de propriétaires véritables opposés qui détiennent des titres par l'entremise des intermédiaires visés à la rubrique 10.1 et du nombre total de leurs titres émis par l'émetteur assujetti.

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A2; A.M. 2005-12, a. 10; A.M. 2013-01, a. 19 et 26.

ANNEXE 54-101A3
PROCURATION GÉNÉRALE (DÉPOSITAIRES)

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.3, 5.4 et 8.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

[En-tête du dépositaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes chacune des personnes mentionnées dans l'annexe ci-jointe, mandataire à l'égard des titres correspondants indiqués ci-dessous, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée des porteurs de titres, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujetti: _____

Catégorie ou série de titres: _____

Numéro ISIN: _____

Nombre de titres: _____

Date de l'assemblée: _____

Date de détermination de la propriété véritable: _____

[Inclure la date et la signature:] _____

Annexe à l'Annexe 54-101A3

[En-tête du dépositaire]

ANNEXE À LA PROCURATION GÉNÉRALE

Positions des adhérents

Émetteur assujetti : _____

Numéro ISIN : _____

Date précisée dans la demande ou date de détermination de la propriété véritable : _____

Adhérent	Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente
----------	--

_____ [Nom et adresse de l'adhérent]	_____ [position de l'adhérent]
--	-----------------------------------

_____ [Nom et adresse de l'adhérent]	_____ [position de l'adhérent]
---	-----------------------------------

_____ [Nom et adresse de l'adhérent]	_____ [position de l'adhérent]
---	-----------------------------------

_____ Nombre total de titres de la catégorie ou série pertinente détenus par les adhérents : [total]	
--	--

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A.3; A.M. 2013-01, a. 26.

ANNEXE 54-101A4

PROCURATION GÉNÉRALE (PREMIERS INTERMÉDIAIRES)

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.1 et 8.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

[En-tête du premier intermédiaire]

PROCURATION GÉNÉRALE

Sous réserve du paragraphe qui suit, [le soussigné], porteur inscrit ou détenteur d'une procuration à l'égard des titres de l'émetteur assujetti désigné ci-dessous, à la date de détermination de la propriété véritable, nomme par les présentes [*inscrire les noms figurant sur la procuration de la direction de l'émetteur assujetti*], mandataire, avec pouvoir de substitution, pour assister à l'assemblée, voter et agir de toute autre manière pour le compte [du soussigné], à concurrence du nombre de titres indiqué, sur toute question soulevée à l'occasion de l'assemblée des porteurs de titres décrite ci-dessous et de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les mandataires ne sauraient voter ni donner aucune procuration obligeant ou autorisant une autre personne à exercer le droit de vote afférent aux titres visés par la présente procuration générale, sauf en conformité avec les instructions de vote reçues des propriétaires véritables dont les titres sont visés par la présente procuration générale ou avec toute autre autorisation légale d'exercer le droit de vote afférent aux titres.

La présente procuration remplace toute procuration antérieure donnée par [le soussigné] pour l'exercice du droit de vote afférent aux titres indiqués ci-dessous lors de cette assemblée ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Émetteur assujetti: _____

Catégorie ou série de titres: _____

Numéro ISIN: _____

Nombre de titres: _____

Nom du porteur inscrit des titres²: _____

² [Instruction: Indiquer si les titres sont détenus par l'entremise de plus d'un porteur inscrit et préciser le nombre de titres détenus par chacun d'eux.]

Date de l'assemblée:

Date de détermination de la propriété véritable:

[Inclure la date et la signature]

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A4; A.M. 2013-01, a. 26.

ANNEXE 54-101A5**FORMAT ÉLECTRONIQUE DE LA LISTE DES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES NON OPPOSÉS**

DESCRIPTION ENREGISTREMENT EN-TÊTE	TYPE	LONGUEUR	POSITIO N	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement en-tête = A
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Préfixe T, M, V ou C
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
DESC. DU TITRE	A	32	21-52	Description du titre
DATE D'ENREGISTREMENT	N	8	53-60	Format AAAAMMJJ
DATE DE CRÉATION	N	8	61-68	Format AAAAMMJJ
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	250	69-318	Blanc
DESCRIPTION ARTICLE MOUVEMENT	TYPE	LONGUEUR	POSITIO N	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	2	Article mouvement = B
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	3	18-20	Blanc
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	20	21-40	Blanc
NOM	A	32	41-72	Nom du porteur

ADRESSE	A	32 x 6	73-264	Revient 6 fois
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	32	265-296	Blanc
CODE POSTAL	A	9	297-305	
RÉGION POSTALE	A	1	306	C=Canada; U=É.-U.; F=Autre pays (Autre que les É.-U.); H=Livraison par porteur
NOTIFICATION ET ACCÈS	A	1	307	Y=tous les documents; N=avis seulement
CARACT. DE REMPLISSAGE	X	1	308	Blanc
ADRESSE ÉLECTRONIQUE	A	32	309-340	
CODE LANGUE	A	1	341	E=Anglais; F=Français
NOMBRE D' ACTIONS	N	9	342-350	Position des actionnaires
RECEVOIR TOUS LES DOCUMENTS	A	1	351	A – TOUS les documents; S – documents pour les assemblées extraordinaires seulement; D – aucun document
ACCEPTATION DE TRANSM. ÉLECTR. PAR INTERMÉDIAIRE	A	1	352	Y/N

DESCRIPTION ENREGISTREMENT DE FIN	TYPE	LONGUEUR	POSITIO N	COMMENTAIRES
TYPE D'ENREGISTREMENT	A	1	1	Enregistrement de fin = C
NUMÉRO FINS	A	4	2-5	Même que dans l'enregistrement en-tête
ISIN	A	12	6-17	

CARACT. DE REPLISSAGE	X	3	18-20	
TOTAL – ACTIONNAIRES	N	7	21-27	Nombre d'enreg. de type B
TOTAL – ACTIONS	N	11	27-38	Total des actions pour enreg. B
CARACT. DE REPLISSAGE	X	280	39-318	Blanc

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A5; A.M. 2013-01, a. 20.

ANNEXE 54-101A6

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 2.11, 2.17 et 2.19 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne qui l'utilise ce formulaire conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

[En-tête de l'émetteur assujetti]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos porteurs de titres,

Vous trouverez ci-joints les documents reliés aux procurations ayant trait à l'assemblée des porteurs de la série ou catégorie de titres détenue en votre nom par l'intermédiaire indiqué ci-dessous. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par la direction, en tant que détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions écrites.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres **il nous faut des instructions de vote précises.** À cette fin, veuillez fournir l'information demandée dans le formulaire ci-joint et retourner rapidement le formulaire.

[Préciser de quelle façon et à qui les instructions de vote peuvent être retournées.]

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec *[insérer le nom]*.

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur du premier intermédiaire, le nom, l'adresse et le nombre de titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable non opposé.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

(Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer le nom complet de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A6; A.M. 2013-01, a. 21 et 26.

ANNEXE 54-101A7

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE FAITE PAR L'INTERMÉDIAIRE

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre v-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 1.1, 4.4 et 4.6 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Les renvois dans le présent formulaire doivent être modifiés de façon à désigner la personne qui l'utilise conformément à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

[En-tête de l'intermédiaire]

DEMANDE D'INSTRUCTIONS DE VOTE

À nos clients,

Vous trouverez ci-joints les documents reliés aux procurations ayant trait à une assemblée des porteurs de titres de la série ou catégorie que nous détenons dans votre compte mais qui ne sont pas inscrits à votre nom. À moins que vous ne participiez à l'assemblée et que vous ne votiez en personne, le droit de vote afférent à vos titres ne peut être exercé que par nous, en tant que porteur inscrit ou détenteur de la procuration du porteur inscrit, conformément à vos instructions.

[Insérer les instructions pour la nomination d'un suppléant.]

Nous ne sommes autorisés à exercer le droit de vote afférent à ces titres sur aucune question traitée à l'assemblée sans instructions de vote précises de votre part. Pour exercer le droit de vote afférent à ces titres, **il nous faut des instructions de vote précises.** À cette fin, veuillez fournir l'information demandée dans le formulaire ci-joint et retourner rapidement le formulaire.

[Préciser de quelle façon et à qui les instructions de vote peuvent être retournées.]

Si vous souhaitez participer à l'assemblée et voter en personne, écrivez votre nom à l'endroit prévu sur le présent formulaire. Vous pouvez aussi écrire le nom d'une personne que vous autorisez à participer à l'assemblée et à voter en votre nom. À moins que cela ne soit interdit par la loi, la personne dont le nom est inscrit à l'endroit prévu sera pleinement habilitée à soumettre des questions à l'assemblée et à voter sur toutes celles qui seront soumises, même si elles ne figurent pas dans le présent formulaire ou dans la circulaire de sollicitation de procurations. Adressez-vous à un conseiller juridique si vous

souhaitez modifier l'autorisation donnée à cette personne. Si vous avez besoin d'aide, communiquez avec *[insérer le nom]*.

[Inscrire le nom, le code ou l'identificateur de l'intermédiaire, le nom, l'adresse et le nombre de titres de la série ou catégorie pertinente, détenus pour le propriétaire véritable.]

[Insérer une description des propositions qui feront l'objet d'un vote, d'autres instructions ou explications, etc.]

En donnant les instructions de vote demandées, vous confirmez que vous êtes le propriétaire véritable de ces titres et que vous êtes donc habilité à nous donner des instructions de vote à leur égard.

(Si ces instructions de vote sont données au nom d'une personne morale, indiquer le nom complet de la personne morale, le nom et le poste de la personne donnant les instructions de vote au nom de la personne morale et le domicile élu de la personne morale.)

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A7; A.M. 2013-01, a. 22 et 26.

ANNEXE 54-101A8 (*Abrogée*)

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A8; A.M. 2005-12, a. 11; A.M. 2013-01, a. 23.

ANNEXE 54-101A9 ENGAGEMENT

Note: Les termes employés dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire aux articles 2.5, 6.1 et 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je, _____

(adresse personnelle complète),

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne morale, indiquer le nom complet et le domicile élu de celle-ci, ainsi que le poste du signataire.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT:

1. Je demande une liste, en la forme prescrite, des propriétaires véritables non opposés des titres de *[inscrire le nom de l'émetteur assujetti]* pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres (une liste des propriétaires véritables non opposés), tel qu'il est indiqué dans les registres des intermédiaires.

<Option 1: Utiliser cette option si l'engagement est pris par l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'en lien avec les questions touchant les affaires internes de l'émetteur assujetti.

<Option 2 : Utiliser cette option si l'engagement est pris par une personne autre que l'émetteur assujetti.>

2. Je m'engage à ce que les renseignements figurant sur la liste des propriétaires véritables non opposés ne soient utilisés qu'aux fins suivantes:

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Sous réserve des dispositions du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, je m'engage à ce que la liste des propriétaires véritables non opposés ne soit pas utilisée pour envoyer des documents pour les porteurs de titres aux propriétaires véritables non opposés figurant sur la liste qui ont indiqué qu'ils ne souhaitent pas recevoir les documents, et que les documents envoyés comportent la mention suivante:

«Ces documents pour les porteurs de titres sont envoyés aux propriétaires inscrits et non inscrits des titres. Si vous êtes un propriétaire non inscrit, et que l'émetteur ou son agent vous a envoyé directement ces documents, vos nom et adresse et les renseignements concernant les titres que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte.»

4. Je suis informé que l'utilisation d'une liste des propriétaires véritables non opposés à d'autres fins que les suivantes constitue une infraction:

a) l'envoi de documents pour les porteurs de titres directement aux propriétaires véritables non opposés conformément au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

b) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujéti;

c) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujéti.

5. Je déclare que j'ai la capacité technique de recevoir la liste des propriétaires véritables non opposés (ou que la personne que j'emploie pour faire la présente demande l'a).

Signature

Nom et poste du signataire

Date

Décision 2003-C-0882, Ann. 54-101A9; A.M. 2013-01, a. 24.

ANNEXE 54-101A10

ENGAGEMENT

Nota : Les expressions employées dans le présent formulaire ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29).

Il est fait mention de l'utilisation du présent formulaire à l'article 6.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti.

Je, _____
(adresse personnelle complète)

(Si cet engagement est pris au nom d'une personne autre qu'une personne physique, indiquer son nom complet et son domicile élu, ainsi que le poste de la personne qui signe en son nom.)

FAIS LA DÉCLARATION SOLENNELLE ET PRENDS LES ENGAGEMENTS QUI SUIVENT:

1. Je souhaite envoyer des documents aux propriétaires véritables de titres de [inscrire le nom de l'émetteur assujetti] pour le compte desquels des intermédiaires détiennent des titres en suivant les procédures d'envoi indirect prévues par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (les «procédures du Règlement 54-101»).

2. Je m'engage à ne suivre les procédures du Règlement 54-101 pour l'envoi des documents aux propriétaires véritables qu'aux fins suivantes:

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

b) une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

3. Je suis informé qu'il est illégal d'envoyer des documents en suivant les procédures du Règlement 54-101 à d'autres fins que les suivantes:

a) une tentative pour influencer le vote des porteurs de titres de l'émetteur assujetti;

- b)* une offre d'acquisition des titres de l'émetteur assujetti.

Signature

Nom du signataire

Date

A.M. 2013-01, a. 25.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

2. Le présent règlement ne s'applique qu'aux périodes relatives aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

A.M. 2013-01, 2013 G.O. 2, 376

27. Malgré l'article 2.7.1 de ce Règlement, prévu à l'article 6, nul ne peut utiliser les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations aux propriétaires véritables de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti en vue d'une assemblée tenue avant le 1^{er} mars 2013.

28. Malgré le paragraphe 5 de l'article 2.5 de ce règlement, prévu à l'article 4, l'émetteur assujetti ne peut présenter de demande de renseignements sur la propriété véritable sans recourir aux services d'un agent des transferts dans le seul but d'obtenir la liste des propriétaires véritables non opposés avant le 15 février 2013.

29. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 6.2 de ce règlement, prévu à l'article 15, il n'est pas obligatoire de fournir d'engagement à l'égard d'une demande d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables avant le 15 février 2013.

30. Malgré l'article 16, les articles 7.1 et 7.2 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes de listes des propriétaires véritables non opposés et aux demandes d'envoi indirect de documents aux propriétaires véritables faites avant le 15 février 2013.

31. Malgré l'article 17, l'émetteur assujetti ne peut se prévaloir de l'article 9.1.1 de ce règlement à l'égard d'une assemblée tenue avant le 15 février 2013.

Décision 2003-C-0082, 2003-03-03
Bulletin hebdomadaire: 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19

Modification

Décision 2005-PDG-0156, 2005-06-03
Bulletin de l'Autorité: 2005-07-01, Vol. 2 n° 26
A.M. 2005-12, 2005 G.O. 2, 2867
Erratum: 2012 G.O. 2, 3877

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2012-PDG-0233, 2012-12-20
Bulletin de l'Autorité : 2013-02-07, Vol. 10 n° 5
A.M. 2013-01, 2013 G.O. 2, 376

Décision 2023-PDG-0016, 2023-04-27
Bulletin de l'Autorité : 2023-06-01, Vol. 20, n° 21
A.M. 2023-11, 2023 G.O. 2, 2079

Décision 2026-PDG-0037, 2026-07-29
Bulletin de l'Autorité : 2026-08-27, Vol. 23 n° 34
A.M. 2026-21, 2026 G.O. 2, 5358